

**CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR INCLINE DE LA COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ENTRE :**

**POMA S.A.S.**, une société dûment constituée et existant en vertu de la législation française, avec un capital social de 2 000 000 €, dont le siège social se situe en France, au 109 rue Aristide Bergès - 38340 Voreppe (adresse postale : 109, rue Aristide Bergès - CS 30047 - 38341 Voreppe cedex - France), inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 055 501 902 et représentée par Fabien FELLI, Président dûment habilité,

Ci-après dénommée « PRESTATAIRE » ou « POMA »,

ET

**COMMUNE DE SAINT-GERVAIS LES BAINS, Hôtel de ville, 50 Avenue du Mont d'Arbois, 74170 SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, représentée par Monsieur le Maire de la commune de Saint-Gervais.**

Ci-après dénommée « CLIENT »

Collectivement désignées « Parties » et individuellement « Partie ».

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE »**

POMA est le constructeur d'origine de l'ascenseur incliné à eaux usées de SAINT-GERVAIS LES BAINS. Cet ascenseur incliné fait la liaison entre le centre du village et la zone de loisirs et les parkings attenant en partie basse.

Le CLIENT réalise l'exploitation de l'Ascenseur incliné des Thermes de Saint-Gervais les Bains 74170 Saint-Gervais les Bains, (le « Système »). Par conséquent, le CLIENT est à la recherche d'une entreprise capable de fournir des Services de maintenance relatifs à ce Système.

Le présent contrat de maintenance exclu purement et simplement la maintenance de la partie hydraulique; étant convenu entre les Parties qu'il concerne exclusivement l'ascenseur incliné, désigné comme étant le « Système ».

L'objectif du CLIENT est d'assurer la maintenance du Système, optimiser la disponibilité de l'appareil, optimiser sa consommation électrique, assurer le confort et la sécurité des passagers.

Le PRESTATAIRE est une entreprise spécialisée dans le secteur du transport par câble (télécabine, systèmes de suspension pour câbles aériens, etc.), et elle jouit d'une grande expérience en matière de conception, de fourniture, de construction, de gestion, de supervision du montage et de mise en service ainsi que de l'exploitation et de maintenance, que ce soit directement ou via des entreprises appartenant à son groupe.

Le PRESTATAIRE souhaite, dans le cadre du présent contrat, réaliser la **maintenance de l'ascenseur incliné à l'exclusion de la maintenance de la partie hydraulique.**

Etant entendu entre les Parties que, l'optimal technico-économique du présent contrat repose sur la réactivité de l'intervenant local, et ce notamment en cas de panne.

Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, les Parties ont convenu de ce qui suit.

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

### 2.1. Définitions

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule utilisés dans le présent Contrat et ses Annexes, y compris son préambule, auront la signification suivante.

**Changement du Droit Applicable** : on entend par Changement du Droit Applicable toute modification, création, suppression de la loi, du règlement, de la norme applicable au présent Contrat, entrant en vigueur après l'établissement du prix des prestations confiées au PRESTATAIRE. Ces changements du Droit Applicable peuvent donner lieu à un ajustement du prix et des conditions de réalisation desdites prestations tenant compte de l'ensemble des impacts d'un tel changement.

**Droit Applicable** : désigne le droit français, tout traité et tout accord international ayant force obligatoire en France, tout code, loi, règlement, ordonnance, décret, arrêté ou autre texte de nature réglementaire) en vigueur et ayant force obligatoire dans l'Etat français.

**Site** : Ensemble des lieux où les Services sont effectués sur le Système.

**Système** : Ensemble des équipements listés en Annexe A et faisant partie de la liaison en transport par câble dénommée « ASCENSEUR INCLINE A L'EXCLUSION DE LA PARTIE HYDRAULIQUE ».

### 2.2. Interprétation

Il est précisé que :

- (i) Les termes définis à l'Article 2.1 (Définitions) peuvent être employés indifféremment au singulier ou au pluriel, lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- (ii) Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation dudit Contrat ;
- (iii) Toutes les références faites à une personne comprennent ses successeurs, ayants-droits et cessionnaires, ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette personne, de quelque manière que ce soit ;
- (iv) Toutes les références à une entreprise comprennent toute entreprise, société ou autre personne morale, quels que soient son lieu et son mode d'incorporation ou de constitution ;
- (v) Les références faites à une convention ou à tout autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- (vi) Les mots tels que « en particulier », « y compris », « par exemple », « etc. », ou autres termes indiquant que des exemples relevant d'une formulation plus générale suivent, ne sauraient être considérés comme limitant d'une quelconque manière la portée de la formulation plus générale correspondante.
- (vii) Sauf stipulation contraire, les références aux dates et délais doivent s'entendre de la manière suivante :
  - Toute référence à un jour doit s'entendre comme une référence à un jour calendaire, sauf lorsqu'il est précisé qu'il s'agit d'un jour ouvré ;
  - Une période (« semaine », « mois », « an » ou « année ») se calcule de jour à jour, le premier et le dernier jour de la période étant inclus ;

- Les délais commencent à courir à zéro heure le jour qui suit la notification et expirent à minuit le jour correspondant.
- (viii) Les montants indiqués dans le Contrat doivent être compris en Euros et hors taxes, sauf stipulations expresses différentes.

### **ARTICLE 3. OBJET ET DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les Annexes font partie intégrante du Contrat et ont la même valeur que les stipulations figurant dans le corps du Contrat. Sauf mention expresse contraire, toute référence au Contrat inclut ses Annexes.

En cas de contradiction entre une stipulation figurant dans le corps du Contrat et une stipulation d'une Annexe, les stipulations figurant dans le corps du Contrat prévaudront. En cas de contradiction entre les Annexes, les stipulations particulières primeront sur les stipulations générales.

Rien dans le présent Contrat ne saurait être interprété comme étant une volonté entre les Parties de former un partenariat ou co-entreprise entre les Parties, de faire un contrat d'agent commercial, de créer une quelconque relation employeur-employé, ou d'autoriser une Partie à s'engager ou à prendre des engagements pour ou au nom de l'autre Partie. Les Parties sont indépendantes l'une de l'autre.

Par ailleurs, le présent Contrat n'implique pas la création d'une relation employeur-employé ou d'une relation de subordination, ni entre l'une ou l'autre Partie et les employés de l'autre Partie, chacune étant responsable de la rémunération de son personnel et de ses obligations respectives en matière de taxes et impôts, d'emploi et de sécurité sociale, ainsi que des revendications et actions de ses employés, qu'ils soient sous contrat ou employés en sous-traitance.

Chaque Partie devra garantir l'autre Partie contre toute réclamation et action de ses employés pour non-respect de ses obligations en tant qu'employeur et rembourser rapidement toute somme, y compris les honoraires d'avocat et frais de justice, découlant des réclamations et actions de ses employés.

### **ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

#### **4.1. GENERALITES**

Le PRESTATAIRE s'engage à :

- Fournir les services prévus à l'offre en Annexe B conformément aux limites et dispositions énoncées aux présentes (ci-après « Services ») ;
- Assumer l'ensemble des dépenses qu'il engage concernant son personnel, ses déplacements, ses impôts et taxes, ses matériaux, ses équipements, ses études, ses travaux de coordination, et toute autre dépense directe nécessaire à la réalisation des Services.
- Nommer un représentant, qui sera l'interlocuteur du CLIENT, et qui aura les prérogatives, droits et un pouvoir suffisants pour prendre toute décision opérationnelle concernant l'exécution du Contrat ;
- Obtenir toute l'aide technique et professionnelle, les matériaux et équipements nécessaires dans l'exécution des Services correctement et dans les temps ;

Il est expressément entendu que le PRESTATAIRE fournit une prestation d'assistance et d'accompagnement. Le PRESTATAIRE est assujéti à une obligation de moyens pour l'exécution de l'ensemble des Services. Aucun transfert de responsabilité du CLIENT vers le PRESTATAIRE en-dehors des Services est opéré. La réalisation des Services par le PRESTATAIRE ne dégage pas le CLIENT de ses

responsabilités en sa qualité d'exploitant et notamment du respect des obligations légales lui incombant en tant qu'exploitant.

Tout ce qui recourt à garantir la sécurité du Système vis-à-vis des usagers, des tiers ou des travailleurs relève de la responsabilité du CLIENT. Cela inclut l'exploitation du Système, sa maintenance, la formation du personnel.

Dans le cadre de l'exécution des Services, la responsabilité du PRESTATAIRE ne pourra être engagée si le CLIENT utilise des pièces de rechange et/ou équipements qui ne sont pas d'origine.

Le CLIENT reconnaît et convient que la performance du PRESTATAIRE dépend du respect par le CLIENT de ses obligations.

#### **4.2. Niveau de service retenu pour les prestations**

Le CLIENT souscrit au niveau de service décrit en Annexe B : niveau de service n°3

#### **4.3. Stratégie retenue pour le stock de pièces de rechange**

Le CLIENT adopte la stratégie suivante pour le stock de pièces de rechange tel que décrit en Annexe B: Stratégie n°3 (stock consignation)

#### **4.4. Gestion du stock de pièces de rechange**

Le CLIENT souscrit à l'option de gestion du stock par POMA, tel que décrit en Annexe B

#### **4.5. Répartition des tâches et responsabilités**

Un détail de la répartition des tâches et responsabilités entre le CLIENT et le PRESTATAIRE dans le cadre des Services se trouve en annexe 1.

#### **4.6. Exhaustivité des Services**

La liste des Services indiquée dans les présentes est une liste exhaustive ; tous les Services non expressément mentionnés sont exclus de la prestation du PRESTATAIRE.

Toute prestation supplémentaire exigée par le CLIENT devra faire l'objet d'une nouvelle commande de la part du CLIENT (ci-après « Prestations Supplémentaires »). Le PRESTATAIRE établira une offre comportant notamment le prix de cette Prestation Supplémentaire. Cette offre devra être approuvée par le CLIENT avant la réalisation de ladite Prestation Supplémentaire. Il n'existe aucune obligation pour le PRESTATAIRE d'accepter de réaliser une prestation supplémentaire avant qu'elle ne soit commandée.

Le PRESTATAIRE n'engagera de son fait aucune intervention sans l'accord du CLIENT, même si elle est estimée nécessaire suite catastrophe naturelle ou cas de force majeure, ou actes de vandalisme, ou à tous les événements n'étant pas dus à une faute du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE n'engagera pas de son fait une mise à jour ou mise à niveau du Système qui n'est pas nécessaire au respect des niveaux de service.

Toutes les actions découlant d'événements non attribuables directement et exclusivement au PRESTATAIRE et/ou à son personnel et/ou découlant d'une négligence intentionnelle ou d'une faute prouvée du CLIENT et/ ou de son personnel ou d'un tiers sont exclues.

#### 4.7. Pièces détachées

La réalisation des Services ne prévoit aucune fourniture de matériel.

Le montant de l'année 1 inclut le rachat du lot de pièces fournis par POMA dans le cadre du contrat de construction du système, listées en Annexe D.

Certaines prestations de POMA incluent l'utilisation de pièces détachées, de consommables et d'outillages fournis par le CLIENT. POMA ne saurait être tenu responsable :

- Des conséquences de l'absence ou du manque de ces pièces ou consommables au moment de la réalisation programmée de ces prestations ;
- D'un problème de qualité ou de délai de péremption concernant ces éléments fournis par le CLIENT.

#### 4.8. Clause de réserve de propriété des pièces

POMA se réserve le droit de propriété sur l'équipement couvert par le présent contrat, notamment sur les pièces détachées livrées par le PRESTATAIRE au titre du Contrat, et ce jusqu'au paiement intégral de leur prix, incluant, le cas échéant, les intérêts de retard.

#### 4.9. Etendue et limites de prestations

##### 4.9.1. Exclusions et Limites Générales pour les Services

En complément des exclusions spécifiques pour les Services, il est entendu que sont exclus des prestations du PRESTATAIRE notamment :

- La maintenance de la partie hydraulique
- Les prestations de maintenance courante, qui sont à la charge du CLIENT (Cf. Annexe C Plan de maintenance).
- Lorsqu'ils sont rendus nécessaires pour l'exécution de Services sur le site du CLIENT, l'accès aux réseaux et à l'énergie (électricité, eau, lignes téléphoniques fixes, Internet filaire, fréquences radio spécifiques, etc.) relèvent de la responsabilité du CLIENT ;
- Accès Internet et téléphonie. Les moyens internet et téléphonie fournis par le CLIENT sont précisés en annexe 1.
- Intervention non prévue expressément au présent Contrat et notamment suite à vandalisme, catastrophe naturelle et plus généralement tous événements non directement liés à une faute du PRESTATAIRE ;

##### 4.10. Collecte et analyse de données, plateforme SKADII

La fourniture des Services requiert la collecte de données relatives à la maintenance du Système.

Le CLIENT reconnaît avoir souscrit le contrat d'hébergement des données auprès de SKADII et reconnaître et accepter les conditions d'utilisation SKADII présentées en annexe E.

Le Prestataire prend à sa charge tous les frais dû à SKADII qui sont considérés comme inclus au titre du Prix Global payé par le CLIENT.

#### ARTICLE 5. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT reconnaît et convient que :

|  |  |
|--|--|
|  |  |
|--|--|

- L'exécution des Services par le PRESTATAIRE est subordonnée à (i) la réalisation, de la maintenance par le CLIENT conformément au plan de maintenance du Système et (ii) l'utilisation de pièces d'origine par le CLIENT ;
- L'exécution des Services par le PRESTATAIRE ne saurait remplacer ni les vérifications réglementaires ni les vérifications effectuées conformément aux manuels de maintenance du constructeur ; et ne saurait être considérée comme une preuve de conformité du Système.
- La performance du PRESTATAIRE dépend entre autres du respect par le CLIENT de ses obligations. Par conséquent, il est entendu entre les Parties que le PRESTATAIRE ne sera pas responsable pour tout retard dans l'exécution ou la non-exécution partielle ou totale de ses obligations directement ou indirectement attribuable à un retard, une négligence, une faute du CLIENT ou de l'un de ses employés, représentants, affiliés, associés, filiales, agents, entités travaillant sous sa responsabilité et/ou sous-traitants dans l'exécution de ses obligations aux termes des présentes.

Le CLIENT s'engage à :

- Payer au PRESTATAIRE les sommes dues dans les conditions prévues à article 6 du présent Contrat ;
- Fournir au PRESTATAIRE toute les informations et documents nécessaire à la réalisation des Services par le PRESTATAIRE ;
- S'assurer et garantir l'exhaustivité et la véracité des données fournies ;
- Permettre un accès gratuit au Système et au Site pour les personnels nécessaires à la réalisation des Services ; ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité sur le Site et tout règlement intérieur nécessaire au Prestataire pour réaliser ses Services en toute sécurité ;
- Permettre à POMA d'accéder dans tous les locaux annexes et installations techniques, dans lesquels son personnel aura à pénétrer pour l'exécution des Services ;
- Mettre à disposition de POMA l'eau, l'air comprimé, l'électricité et toutes autres « facilités » nécessaires aux interventions du PRESTATAIRE et de ses équipes.
- Notifier immédiatement le PRESTATAIRE, de toute anomalie de fonctionnement (tous comportements, bruits, signes anormaux, constats) qui interviendrait sur le système ;
- Nommer un représentant, qui sera l'interlocuteur du PRESTATAIRE, et qui aura les prérogatives, droits et un pouvoir suffisant pour prendre toute décision opérationnelle concernant l'exécution du Contrat ;
- Effectuer les tâches lui incombant du fait de sa qualité d'exploitant du Système, au titre du Marché et au titre du présent Contrat ;
- Réaliser la maintenance du Système en respectant les échéances stipulées dans le plan de maintenance du Système et les instructions des manuels de maintenance du constructeur ;
- Exploiter et maintenir le Système avec un personnel qualifié et compétent, conformément au référentiel de compétence déterminé par le PRESTATAIRE. Le personnel devra suivre assidûment les formations préconisées par le Prestataire en accord avec le CLIENT ;
- Ne pas effectuer ou laisser effectuer de réparation, réglage ou modification par un tiers, sans l'accord préalable de POMA.
- Tenir une main courante des incidents ou dysfonctionnements constatés par le personnel du CLIENT qui intervient sur le Système.
- Donner accès à toutes les données de l'exploitation du Système et utilisation pour des fins d'exécution des Services, de recherche et développement ;
- Renseigner tous les faits techniques qui lui incombent conformément à l'annexe 1, dans les outils fournis par le PRESTATAIRE (traçabilité des opérations de contrôle) ;
- L'analyse des conclusions et autres propositions remises par le PRESTATAIRE, l'appréciation de leur pertinence au regard du contexte social, économique, culturel et juridique, ainsi que leur mise en œuvre, est de la responsabilité exclusive du CLIENT ;

- Utiliser uniquement des pièces de rechange d'origine constructeur.

De plus, en cas de souscription à l'option « stock de consignation », le CLIENT s'engage à :

- Permettre au Prestataire d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux, et de disposer des pièces stockées;
- Stocker les pièces de rechange appartenant au Prestataire dans un lieu fermé, sécurisé et clairement identifié, et à porter toute la vigilance nécessaire à la garantie de l'intégrité de ces valeurs;
- Respecter les conditions de stockage précisées dans l'Annexe F Conditions De Stockage Des Pieces De Rechange
- Assumer les écarts d'inventaire: toute pièce déclarée manquante lors de l'inventaire annuel est facturée au CLIENT au tarif du Prestataire en vigueur;
- Déclarer toute consommation de pièce qui n'a pas été mise en œuvre par le PRESTATAIRE ;
- Souscrire une assurance pour les pièces de rechange stockées dans ses murs.

## ARTICLE 6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

### 6.1. Définitions

Le Prix Global Annuel dû par le CLIENT est constitué :

- Du Prix Forfaitaire des Services de prestations, qui s'applique selon le niveau de service choisi conformément à l'offre en Annexe B et au §4.2;
- De l'éventuelle option de gestion du stock de pièces de rechange (§ 4.4)
- De l'éventuelle option d'accès au service de stock consigné (§ 4.3).

Le Prix d'Initialisation est dû par le CLIENT uniquement à la mise en place du contrat ; il est constitué :

- Du Prix d'Initialisation des Services de prestations, qui s'applique selon le niveau de service choisi conformément à l'offre en Annexe 1 et au §4.2;
- De l'initialisation de l'éventuelle option d'accès au service de stock consigné (§ 4.3).

Le Prix Global annuel, le Prix d'Initialisation, seront majorés de la TVA au taux en vigueur.

### 6.2. Prix révisables

#### 6.2.1. Prix Global Annuel

Pour les Services réalisés au titre du présent Contrat, le CLIENT s'engage à, dans les délais définis au titre des présentes, payer au Prestataire la somme annuelle de:

- 51 500 € HT (cinquante et un mille cinq cents euros hors taxes), pour l'année 1
- 49 000 € HT (quarante-neuf mille euros hors taxes), pour les années 2 à 5
- 56 500 € HT (cinquante-six mille cinq cents euros hors taxes), pour les années 6 à 10

(ci-après le « Prix ») étant précisé que ce Prix s'entend hors d'éventuelles options non prévues dans les présentes auxquelles le CLIENT pourrait souscrire et la révision du prix conformément aux dispositions de cet Article.

Le Prix Global Annuel est ferme pour l'année 2024 et révisables pour les années suivantes selon une formule de révision (Article 6.2.2)

### 6.2.2. Indexation des Prix révisibles

Les prix forfaitaires indiqués sont fermes pour l'année 2024.

Ces prix forfaitaires seront ensuite révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante :

$$PV(n) = PV(0) \times [ING(n) / ING(0)]$$

Dans laquelle :

Où :

- ING est l'indice INGENIERIE référence 001711010 de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001711010>
- ING(0) est l'indice de référence de avril 2024 pour l'année 2024 : 132,6
- ING (n) est le dernier indice ING consolidé à la date de révision
- PV(0) est le Prix Forfaitaire des Services mentionné au §6.2.1

### 6.3. Modalités de Paiement

4 factures POMA, à termes à échoir, seront émises au cours de l'année en cours, suivant le prorata de la durée d'exploitation :

- Une facture sera émise à la signature du contrat et à la date d'anniversaire de chaque année
- Une facture sera émise 3 mois après la date anniversaire de chaque année.
- Une facture sera émise 6 mois après la date anniversaire de chaque année.
- Une facture sera émise 9 mois après la date anniversaire de chaque année.

Le montant de chaque facture correspond à  $\frac{1}{4}$  (un quart) du montant annuel, hors révision, soit 12 875 € HT pour l'année 1, 12 250 € HT pour les années 2 à 5, et 14 125 € HT pour les années 6 à 10.

En cas de réalisation de Prestations Supplémentaires, ces dernières feront l'objet d'une facture spécifique.

Les factures sont adressées à l'interlocuteur désigné dans l'Article 15.5.

Les paiements au PRESTATAIRE doivent être versés par virement sur le compte bancaire dont le RIB est joint au présent Contrat. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du PRESTATAIRE est crédité.

Les paiements du Contrat sont exigibles à la date à laquelle le CLIENT reçoit la facture. La date limite de paiement de ces versements est de quarante-cinq (45) jours après la date d'émission de la facture.

### 6.4. Intérêts de retard

Il est entendu que lorsque les dates de règlement, contractualisées dans le présent contrat, ne sont pas respectées, POMA applique de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire, dès le lendemain de la date d'échéance de la facture, des intérêts de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, en application des dispositions de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Ces intérêts de retard sont calculés de la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif. En cas de règlement partiel des sommes dues, les règlements s'imputeront en priorité sur les intérêts de retard échus. Le solde continuera à produire des intérêts jusqu'à complet règlement du montant.

## **ARTICLE 7. CLAUSE DE RENÉGOCIATION**

Si les conditions d'exécution des Services sont économiquement modifiées de manière substantielle, les Parties conviennent de se rencontrer pour définir les conditions de poursuite des Services en termes, notamment, de moyens, honoraires, prix et prolongation des délais d'exécution, sur la base de la proposition commerciale remise par le PRESTATAIRE et soumise à l'approbation du CLIENT.

Les principales modifications des conditions d'exécution du Contrat sont notamment :

- Modification des données d'entrées ayant une influence directe ou indirecte sur la nature et le contenu des Services et engagement de POMA et notamment :
  - Toute évolution significative du Système ;
  - Toute évolution des conditions d'exploitation non encadrée par et / ou de la stratégie / du Plan de maintenance.

En cas de présentation d'une modification économique substantielle et notamment celles listées ci-dessus, le PRESTATAIRE devra envoyer une notification par lettre recommandée avec accusé réception indiquant l'évènement qui justifie cette demande.

Le PRESTATAIRE devra, après transmission de sa notification, faire suivre une proposition commerciale prenant en compte les conséquences de ladite modification. Ladite proposition commerciale devra être remise au CLIENT au plus tard dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la notification.

A défaut d'accord entre les Parties à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de remise de la proposition commerciale du PRESTATAIRE, le PRESTATAIRE se réserve le droit de résilier le Contrat de plein droit après une dernière mise en demeure (par lettre recommandée avec accusé réception), sans que sa responsabilité ne puisse être engagée et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée.

## **ARTICLE 8. CONFIDENTIALITÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **8.1. Confidentialité**

Dans le cadre du présent Contrat, les deux Parties sont amenées à échanger des informations techniques, financières, économiques, juridiques, commerciales, ainsi que toutes autres données concernant les Parties.

Chaque Partie s'engage à traiter confidentiellement toute information pouvant être communiquée dans le cadre du présent Contrat, que ce soit par oral, par écrit ou sous toute autre forme connue ou inconnue à ce jour.

Le présent Contrat en découlant est confidentiel et ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sans autorisation écrite d'un représentant de l'autre Partie. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas à toute information légitimement publique ou connue antérieurement par l'une des Parties.

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter toute divulgation des informations, et notamment :

- Ne communiquer les informations qu'au personnel strictement nécessaire et dans la stricte mesure de leurs interventions et informer le personnel de cette confidentialité,
- Limiter les copies au strict nécessaire,
- Marquer les copies d'une mention indiquant l'appartenance et la confidentialité,
- Ne pas communiquer les informations à des tiers, sous-traitants ou autres, sans l'approbation écrite préalable de l'autre partie,
- S'assurer que le personnel ou des tiers autorisés, auxquels des informations seraient communiquées, soient soumis à un engagement de confidentialité dans les mêmes termes que cet article.

A l'expiration du Contrat, chacune des Parties restituera et/ou détruira tous les documents en sa possession, originaux et copies et délivrera un certificat de complète restitution ou destruction, et ce dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la cessation du Contrat.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur cinq (5) ans après l'expiration du contrat quel qu'en soit la cause.

## **8.2. Droit de propriété intellectuelle**

### **8.2.1. Principes Généraux**

Le Contrat n'implique, en aucun cas, de cession de droits ou de transfert de technologies sur lesdits droits.

POMA conserve les droits d'auteur, la propriété des méthodes, savoir-faire et procédés mis en œuvre ainsi que de tout document ou droit existant antérieurement/ postérieurement aux Prestations ou qui ne relève pas spécifiquement de celles-ci.

POMA se réserve la possibilité d'utiliser les enseignements tirés des études ou des réalisations qui lui sont confiées et de procéder à des développements pour des tiers, d'éléments similaires à ceux qu'il aura développés.

POMA reste propriétaire de ses études et de la technologie employée.

POMA ne transmettra aucun plan de détail.

### **8.3. Logiciels**

Les Logiciels, et toutes les copies du Logiciel, sont concédés sous licence et non vendus. Tous les droits, titres et intérêts (y compris, mais sans s'y limiter, tous les droits de propriété intellectuelle) dans et concernant le logiciel (ainsi que toutes les copies du Logiciel, et les contenus associés) sont et resteront la propriété exclusive de POMA (ou ses fournisseurs et concédants de licence, tel qu'applicable). Les Logiciels (ainsi que toutes les copies de celui-ci et les contenus associés) sont protégés par les lois et les dispositions relatives aux droits d'auteur en vigueur. Les logiciels sont mis à disposition par le PRESTATAIRE sous la forme d'un simple droit d'utilisation non exclusif et non transférable, dans le seul but de permettre l'utilisation sur le territoire de la France.

A ce titre, le CLIENT s'engage à ne pas divulguer, modifier, ou reproduire d'une quelconque manière le logiciel ou l'exploiter à toute autre fin que son propre besoin. Aucun droit d'exploitation commerciale du logiciel n'est consenti au CLIENT. Le PRESTATAIRE se réserve tout droit de correction des logiciels.

Le CLIENT s'interdit de :

- mettre à disposition de tiers et de distribuer le logiciel, tant de façon partielle que totale, que ce soit par cession, sous-licence ou par toute autre méthode ;
- modifier, traduire, porter ou créer des dérivés du logiciel tant de façon partielle que totale ;
- installer ou utiliser le logiciel dans un contexte concurrentiel;
- distribuer ou autrement mettre à disposition le logiciel (ou tout mot de passe, clé, ou autre code d'accès au Logiciel) à un tiers (par exemple en l'offrant dans le cadre d'un environnement de partage de temps, d'externalisation ou de service bureau) ;
- Exécuter ou afficher publiquement le logiciel ;
- Procéder à une ingénierie inverse, décompiler, désassembler, tant de façon partielle que totale ou tenter de toute autre manière de découvrir le code source ou les aspects non littéraux (tels que la structure sous-jacente, la séquence, l'organisation, les formats de fichier,) du logiciel,
- Aller à l'encontre ou contourner toutes restrictions d'accès ou d'encodage dans le Logiciel
- Céder sous licence, louer, prêter, ou céder en location le logiciel ;
- Supprimer, réduire, bloquer ou modifier tous titres, logos, marques déposées, notifications de brevets et de droits d'auteur, filigranes numériques, limitations de responsabilité ou autres mentions légales qui sont inclus dans le Logiciel
- Utiliser tout matériel, logiciel, dispositif ou technique pour regrouper des connexions ou réduire le nombre d'utilisateurs ou de points d'extrémité qui accèdent au Logiciel ou l'utilisent

L'utilisation des logiciels doit se faire conformément aux instructions données par le PRESTATAIRE et à la documentation qui accompagne les logiciels et non pas d'une façon qui contourne ou vise à contourner ladite documentation ou l'objet du présent Contrat. Les licences accordées sont des licences à durée déterminée, limitées à la durée du Contrat. En cas de résiliation anticipée, la licence s'arrêtera automatiquement et le CLIENT devra cesser immédiatement tout accès, et toute utilisation, du Logiciel, désinstaller et détruire toutes copies du Logiciel.

## **ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ**

### **9.1.1. LE PRESTATAIRE**

La responsabilité de POMA s'exerce et est délimitée au strict périmètre du présent Contrat de maintenance et de ses annexes.

La responsabilité du PRESTATAIRE ne saurait être engagée dans des situations ne relevant pas du périmètre du présent Contrat. Le PRESTATAIRE ne sera en aucun cas tenu responsable des interventions d'une autre société ou du fait du maître d'ouvrage.

Le PRESTATAIRE ne saurait être tenu responsable du non-respect du planning d'intervention par le fait du maître d'ouvrage ou de tout autre société tiers au présent Contrat et au PRESTATAIRE, intervenant sur l'appareil et à proximité.

Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable des dommages indirects consécutifs ou non tels que les pertes d'exploitation, la perte de profit, l'atteinte à l'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipement.

Le PRESTATAIRE ne pourra être considéré comme responsable de tout préjudice subi par le CLIENT qu'à la condition que (i) la faute du PRESTATAIRE soit prouvée et (ii) que les dommages ou préjudices découlent de la prestation des Services et (iii) qu'ils soient dus à une faute établie du PRESTATAIRE ou de celle de son personnel ou de tiers mandatés par ce dernier.

S'agissant exclusivement de l'obligation de moyen qui pèse sur le PRESTATAIRE pour l'exécution du présent contrat de maintenance, l'engagement de sa responsabilité est strictement limité, en cas d'exécution défectueuse dûment prouvée par le CLIENT, à la reprise des prestations non conformes à l'exclusion des conséquences de l'utilisation des Prestations réalisées par le CLIENT ou des tiers.

Les dommages causés à l'installation entre deux visites, et ce, même immédiatement après les passages du PRESTATAIRE ne pourraient engager la responsabilité du PRESTATAIRE.

Tous comportements, bruits, signes anormaux, constats qui ne seront pas rapportés à POMA par le CLIENT et ayant généré par conséquence des désordres sur l'installation, et le site plus généralement, ne pourront être imputés financièrement à POMA sur l'ensemble de son contrat ou prestations.

La présente proposition et le contrat de maintenance tiendront compte des hypothèses suivantes :

- Les procédures d'entretien sont respectées,
- Les procédures et maintenance des constructeurs sont respectées,
- Les procédures de conduite et d'exploitation sont respectées,
- Toute défaillance induite par un évènement extérieur est exclue de l'évaluation :
  - Modification de câblages ou de composants,
  - Sur ou sous tension ou anomalie d'alimentation électrique,
  - Mises à la terre ou équipotentialité dégradées
  - Négligences, shuntages,
  - Dégâts occasionnés intentionnellement ou accidentellement,
  - Conditions atmosphériques ou électriques,
  - Les conditions de stockage des pièces détachées sont bonnes (températures, humidité),
  - Le vol ou vandalisme y compris parmi le stock de pièces détachées.

### 9.1.2. LE CLIENT

Les Parties reconnaissent et conviennent que le CLIENT est personnellement responsable de toutes les conséquences des dommages que son personnel pourrait causer à des tiers et/ou au PRESTATAIRE et à ses employés.

Le CLIENT sera responsable des dommages ou pertes qui pourraient survenir au cours de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat par lui, son personnel et/ou ses fournisseurs et/ou sous-traitants subis par des tiers, à ses sous-traitants, fournisseurs, et à leurs sous-traitants.

Le CLIENT sera tenu responsable si des comportements, bruits, signes anormaux, constats, n'ont pas été rapporté au PRESTATAIRE, et ont généré par conséquence, des désordres sur le Système, et le Site plus généralement.

Le CLIENT renonce à tout recours contre POMA au-delà des garanties précitées et garantit POMA contre les recours de tiers au titre des Prestations et fournitures livrées.

## **ARTICLE 10. ASSURANCES**

### **10.1. Assurance du Prestataire**

Le PRESTATAIRE s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur une assurance de responsabilité civile couvrant tout dommage, pouvant survenir à des tiers en raison de toute action du PRESTATAIRE, de ses employés en relation avec l'exécution des Services.

### **10.2. Assurance du Client**

Le CLIENT souscrira et maintiendra les polices d'assurance couvrant tous les risques découlant de ses interventions dans l'exécution des Services, y compris ceux causés par les actions de son Personnel et / ou des dommages causés à son Personnel. Ceci inclus, a minima, :

- une assurance de responsabilité civile ;
- Une assurance dommage aux biens : le CLIENT devra assurer et maintenir assurés auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les locaux, les aménagements, les objets mobiliers, matériel et marchandises lui appartenant ou appartenant à des tiers en ce compris les pièces détachées et fournies par le PRESTATAIRE, contre l'incendie, les risques locatifs, les risques professionnels le recours des voisins et des tiers, les dégâts des eaux, la recherche de fuites, les explosions, les bris de glace, les frais de démolition et de déblais, le vandalisme, tous dommages matériels et immatériels et généralement tous les autres risques.

Le CLIENT devra déclarer sans délai à son assureur d'une part, au PRESTATAIRE d'autre part, tout sinistre affectant les locaux et notamment les pièces appartenant au PRESTATAIRE . Cette déclaration qui pourra être verbale ou téléphonique, devra être confirmée au PRESTATAIRE par écrit dans les huit (8) jours ouvrés de la survenance du sinistre.

## **ARTICLE 11. FORCE MAJEURE ET CAUSE LÉGITIME**

### **11.1. Force Majeure**

#### **11.1.1. Définition de Force Majeure**

« *Force Majeure* » signifie la survenance d'un événement ou d'une circonstance (« Événement de Force Majeure ») qui empêche ou entrave une partie d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles en vertu du Contrat, si et dans la mesure où la partie affectée par l'empêchement (« la Partie affectée ») prouve :

- a) Que cet empêchement est indépendant de sa volonté et du contrôle de la Partie qui l'invoque ; et
- b) Qu'il ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du Contrat ; et

- c) Que les effets de l'empêchement n'auraient raisonnablement pas pu être évités ou surmontés par la Partie affectée et/ou ne peuvent être surmontés par des mesures appropriées sans entraîner un surcoût significatif pour la Partie victime de L'événement De Force Majeure.

Les événements suivants affectant une Partie sont présumés remplir les conditions susmentionnées. Il est donc présumé qu'en présence d'un ou plusieurs de ces événements, les conditions de la Force Majeure sont remplies :

- Changements de loi ou de réglementation,
- Actes de puissance publique
- Conflits sociaux
- Les blocus
- Les guerres (déclarées ou non), et émeutes
- Les catastrophes naturelles
- Les accidents graves
- Les interruptions de transport ou de fourniture d'énergie
- Les pandémies et crises sanitaires
- Toutes circonstances imposant des restrictions aux échanges ou à la circulation des personnes, des biens et des services.

Ne sont pas considérés comme cas de force majeure les pannes machines et problèmes liés à l'organisation du travail.

La Partie affectée par la survenance dudit évènement ou circonstance de force majeure doit en informer l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Il appartient à chacune des Parties de prendre toutes les mesures provisoires nécessaires de manière à réduire au mieux de ses possibilités les conséquences du cas de force majeure.

### **11.1.2. Conséquences de la Force Majeure**

Si par la suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était dans l'impossibilité momentanée d'exécuter ses obligations, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant le temps de l'empêchement.

Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (les) cause(s) de non-exécution aura (ont) pris fin.

Aucune responsabilité ne sera encourue au titre des conséquences en découlant, notamment des retards ou modifications de calendrier en résultant.

Il est entendu que l'obligation de paiement que le Client a vis-vis du Prestataire ne peut être suspendue pour cause d'un Evènement de Force Majeure.

### **11.1.3. Résiliation du contrat.**

Lorsque la durée de l'empêchement invoqué a pour effet de priver substantiellement les Parties contractantes de ce qu'elles étaient raisonnablement en droit d'attendre du Contrat, chaque Partie a

le droit de résilier le contrat par notification dans un délai raisonnable à l'autre Partie. Sauf convention contraire, les Parties conviennent expressément que le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre partie si la durée de l'empêchement assimilé « cas de force majeure » dépasse 2 (deux) mois.

## 11.2. Cause Légitime

### 11.2.1. Définition de Cause Légitime

Est considérée comme une Cause Légitime :

- Une modification des Services par le CLIENT ;
- Un Changement Du Droit Applicable ;
- Évolution réglementaire ;
- La décision prise par le CLIENT de suspendre les Services ;
- Le retard dans la mise à disposition du Système par le CLIENT ;
- Les mouvements sociaux ;
- Les décisions et mesures prises par les autorités Françaises où sont réalisés les Services et/ou des autorités des pays des fournisseurs/sous-traitants ou des pays par lesquels les marchandises ou les personnes doivent transiter pour faire face à un Evènement de Force Majeure ;
- les mesures prises par les autorités Françaises ou des autorités locales ou des autorités des pays des fournisseurs/sous-traitants ou des pays par lesquels les marchandises ou les personnes doivent transiter notamment en cas de crise sanitaire telle que le Coronavirus ou du fait de la crise en Ukraine, entraînant notamment des confinements ou couvre-feu, les restrictions à la circulation des personnes et/ou des marchandises (y compris les restrictions de voyage et de transport), et les mesures entraînant l'indisponibilité des personnes et des biens qui ont un impact sur l'exécution des travaux ;
- Vol du matériel;
- Indisponibilité ou réquisition par les autorités Françaises ou des autorités locales où sont réalisés les Services ou des autorités des fournisseurs/sous-traitants ou des pays par lesquels les marchandises ou les personnes doivent transiter, des moyens de production, de transport, du matériel et des pièces de rechange, des matériaux, outils et équipements nécessaires pour réaliser les Services sur le Site ;
- Le manquement du CLIENT à ses obligations ;
- Le fait d'un tiers (y compris d'un cocontractant du CLIENT) ;
- Confiscation, nationalisation, mobilisation, réquisition par ou suivant les ordres d'un gouvernement ou d'une autorité de droit ou de fait, ou suite à un autre acte ou absence d'action d'une autorité locale ou nationale ;
- Grève, sabotage, lock-out, embargo, restriction des importations, congestion portuaire, manque des moyens habituels de transport publics et de communication, dispute de nature industrielle, naufrage, coupure ou restriction de l'alimentation électrique, épidémies, quarantaine et peste ;
- Tremblement de terre, glissement de terrain, activité volcanique, feu, inondations, raz de marée, typhon ou cyclone, ouragan, tempête, foudre, ou autre circonstance climatique adverse ;
- Pénurie de main-d'œuvre, matériaux, eaux ou électricité lorsque cela est dû à des causes considérées elles-mêmes comme relevant de la force majeure ou d'une Cause Légitime ;
- Les décisions prises par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou arrêter les Services ;
- Toute suspension ou réduction du rythme d'avancement des Services du fait du CLIENT;

- Tous autres cas entraînant une prolongation de délai visés au Contrat.

### 11.2.2. Conséquences d'une Cause Légitime

En cas de survenance des Causes Légitimes empêchant partiellement ou totalement le PRESTATAIRE de réaliser ses obligations au titre du Contrat et/ou créant un ralentissement par rapport au calendrier de réalisation des Services et/ou des surcouts pour le PRESTATAIRE :

- Le PRESTATAIRE n'est pas redevable de pénalité ni d'une quelconque indemnité pour les retards engendrés ; et
- Les conséquences financières de la Cause Légitime intégrant notamment les surcouts et les frais d'immobilisations seront supportées par le CLIENT ; et
- Le délai d'exécution sera prolongé au minimum pour un délai égal à la durée de la Cause Légitime et de ses conséquences ; et
- Le PRESTATAIRE est libéré de son devoir d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat et de toute responsabilité en matière de dommages-intérêts ou de tout autre recours contractuel pour violation du Contrat.

En cas de survenance d'un Evènement identifié comme Cause Légitime, le PRESTATAIRE devra en informer le CLIENT dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la survenance de celui-ci et/ou à compter de la constatation d'un impact sur la réalisation des Services. Les Parties se rapprocheront pour convenir ensemble de l'ajustement des plannings et des impacts financiers.

En cas de prolongation d'une ou plusieurs Causes Légitimes sur une durée cumulé de 2 (deux) mois à compter de la notification, le Prestataire peut résilier le Contrat dans les conditions de l'Article 13.2.

## ARTICLE 12. DURÉE DU CONTRAT, RENOUELEMENT

Le présent Contrat de Services entre en vigueur à compter de la date du 11 Juillet 2024 pour une durée de 10 (dix ) années consécutives.

Il est entendu qu'à la fin de la durée du Contrat, si le CLIENT souhaite renouveler le Contrat, ce dernier devra le notifier par lettre recommandée avec avis de réception au Prestataire dans un délai de trois (3) mois avant la date d'expiration.

## ARTICLE 13. RÉSILIATION

### 13.1. Résiliation aux torts du Prestataire

Le CLIENT peut résilier le présent Contrat si le PRESTATAIRE viole ses obligations aux termes des présentes.

Situations assimilées :

- Le PRESTATAIRE ne remédie pas au manquement grave et répété de ses obligations dans un délai indiqué ou en l'absence d'indication sous quarante-cinq (45) jours à compter de la notification notifiant le dit manquement ;
- Le PRESTATAIRE fait faillite ou devient insolvable, est mis en liquidation, se voit placer par ordonnance sous administration ou redressement judiciaire, conclut un arrangement avec ses créanciers, ou poursuit son activité sous le contrôle d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic de la faillite ou d'un liquidateur au profit de ses créanciers, ou si un acte ou des évènements similaires surviennent qui (selon la Loi applicable) produisent les mêmes effets que ces actes ou évènements.

Si un de ces événements ou circonstances se produit, le CLIENT peut, en avisant le PRESTATAIRE dix (10) jours auparavant, résilier le Contrat.

Le choix du CLIENT de résilier le Contrat ne doit pas porter préjudice aux autres droits du PRESTATAIRE.

### **13.2. Résiliation à l'initiative du Prestataire**

Le PRESTATAIRE peut demander à ce que le présent Contrat soit résilié :

- a) Dès lors que le CLIENT ne remédie pas au manquement de ses obligations (notamment retard de paiement et/ ou des intérêts correspondant aux intérêts pour retard de paiement) dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la notification du manquement ;
- b) Lorsqu'une suspension des Services à l'initiative du CLIENT affecte totalement ou partiellement la réalisation des Services pendant une durée supérieure à 90 (quatre-vingt-dix) jours ;
- c) L'autorisation d'exploitation du Système est suspendue temporairement ou définitivement par l'autorité administrative compétente ;
- d) Une Cause Légitime dure plus longtemps que la durée prévue à l'article 11.2 ;

Dans l'hypothèse de la survenance d'un tel événement ou d'une telle circonstance, le PRESTATAIRE peut, en informant le CLIENT vingt (20) jours auparavant, résilier le Contrat.

Le choix du PRESTATAIRE de résilier le Contrat ne doit pas porter préjudice à d'autres droits du PRESTATAIRE en vertu du Contrat ou autre.

Dans tous les cas, le CLIENT devra payer au PRESTATAIRE les sommes correspondantes aux Services réalisés jusqu'à la date effective de résiliation.

Si le présent Contrat est résilié pour tout autre motif, le CLIENT devra payer au PRESTATAIRE :

- Le manque à gagner du PRESTATAIRE correspondant au reliquat de la valeur du contrat restant à payer au PRESTATAIRE, ainsi que tous les autres frais, dépenses, pertes et dommages-intérêts découlant de la résiliation.

### **13.3. Résiliation pour Force Majeure**

Conformément à l'article 11.1 le Contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties en cas de Force Majeure.

### **13.4. Conséquences à la Résiliation**

Après que l'avis de résiliation aura pris effet, le PRESTATAIRE est en droit de :

- (i) Arrêter l'exécution des Services ;
- (ii) Enlever les équipements, pièces et outillages propriété du Prestaire éventuellement installés ou laissés sur Site,

Après que l'avis de résiliation aura pris effet, le Client doit immédiatement :

- (i) Restituer les garanties et/ou cautions émises par le PRESTATAIRE et l'original de la lettre de main levée expresse le cas échéant ;
- (ii) Payer au PRESTATAIRE, dans le respect des dispositions de l'Article 6 :
  - Les mensualités facturées et non encore payées à la date de résiliation
  - L'échéance en cours du trimestre de résiliation
  - Les Services Supplémentaires réalisés par le PRESTATAIRE jusqu'à la date effective de la résiliation
  - Sauf en cas de résiliation au titre de l'article 13.1, une indemnité correspondant à cinq (5) mensualités du présent Contrat, ainsi que tous les autres frais, dépenses, pertes et dommages-intérêts découlant de la résiliation.

#### **ARTICLE 14. RÉGLEMENT LITIGE ET LOI APPLICABLE**

Le présent Contrat est régi par le droit français à l'exclusion de toute règle de conflit de lois.

Dans l'éventualité de toute contestation, divergence, litige, différend, réclamation ou différence découlant de l'exécution, la validité, l'existence, l'applicabilité, la nullité, l'annulation, la résiliation, la conclusion ou l'interprétation du présent Contrat ou de toute autre question s'y rapportant, découlant de ou y étant contenue, les Parties s'engagent à résoudre ces contestations par le biais de négociations et/ou tractations directes dans un délai de trente (30) jours à compter la notification de ladite contestation. Passé ce délai, si les Parties n'ont pas réglé leur différend, ce différend sera définitivement réglé aux termes du Règlement d'arbitrage de l'Association Française d'Arbitrage par trois arbitres\* nommés conformément audit Règlement.

Le lieu de l'arbitrage sera Grenoble et la langue de la procédure sera le français.

Les Parties acceptent expressément le jugement arbitral comme étant final, obligatoire et sans appel, et renoncent expressément à leur droit de contester ce dernier.

Si nécessaire, la sentence arbitrale pourra faire l'objet d'une exécution forcée par un tribunal ou tout autre autorité compétente de la même manière qu'un jugement rendu par un tribunal compétent.

Nonobstant les dispositions du règlement sur ce sujet, les Parties conviennent que les frais d'Arbitrage seront supportés par la Partie succombante et, en cas de pluralité de Parties succombantes, à proportion des pourcentages de responsabilité définis conformément à la sentence arbitrale.

\*Sauf si les Parties s'entendent pour nommer un seul et même arbitre.

#### **ARTICLE 15. ETHIQUE**

POMA entend réaliser ses prestations en respectant les principes éthiques énoncés dans son code de conduite - [MAJ-23-01-11-Code-de-Conduite-POMA-FR-bd.pdf](#) - (ci-après le « Code »). Le Code a pour objectif de prévenir et de détecter tous types de pratiques non conformes à l'éthique et, le cas échéant, de pouvoir y remédier.

Le CLIENT reconnaît avoir pris connaissance du Code et déclare adhérer pleinement à ses principes et les respecter.

Dans l'hypothèse où le CLIENT aurait connaissance de pratiques non conformes à l'éthique, il s'engage à en informer POMA et à prendre les mesures correctives dans un délai raisonnable. Si le CLIENT

manque à son obligation d'information et/ou ne prend pas de telles mesures, POMA se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement grave sans préavis et sans droit à indemnité.

Dans l'exécution de ses obligations relatives à l'éthique et conformément aux engagements pris dans le Code (ci-après les « Obligations Ethiques ») et au titre du présent contrat, le CLIENT garantit :

- qu'il respecte les lois et réglementations nationales en vigueur dans les pays où il est établi et dans le pays où il intervient ainsi que les lois et réglementations internationales en particulier celles relatives aux sanctions internationales et celles portant sur la lutte contre la corruption ;
- qu'il n'est pas ni n'a pas été poursuivi ni condamné pour corruption.

Dans le cas où le CLIENT adopterait un comportement contraire au Code ou à ses Obligations Ethiques, POMA se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement grave sans préavis et sans droit à indemnité.

Dans le cas où POMA aurait des doutes quant à la violation du Code ou des Obligations Ethiques, une approche graduelle pourra être adoptée :

- POMA présentera de façon motivée ses doutes ;
- Le CLIENT sera invité à s'expliquer, à fournir tout justificatif qui lui paraîtrait utile pour répondre aux interrogations, et à trouver une mesure corrective à la non-conformité dans les meilleurs délais ;
- Dans le cas où POMA conserverait des doutes sérieux à l'issue de cet échange, ou si la correction proposée par le client ne lui semble pas adéquate, POMA se réserve le droit d'auditer ou de faire auditer par un tiers les comptes et registres du cocontractant ou tout autre document relatif au sujet concerné.

#### **15.1.1. DIVERS**

Le présent Contrat annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque article du présent Contrat, en ce compris l'exposé préalable et ses annexes exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante du Contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

Les parties déclarent renoncer, de fait, à se prévaloir de tout document contradictoire. De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre du présent Contrat, s'il ne fait pas l'objet d'un avenant signé entre les deux Parties.

Au cas où une disposition du présent Contrat se révélerait nulle ou invalide en tout ou en partie, cette nullité ou cette invalidité n'affectera pas la validité des autres dispositions du Contrat.

Dans un tel cas, les Parties agissant de bonne foi, substitueront si possible à cette disposition illicite ou invalide une disposition licite ou valide correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

#### **15.2. Non sollicitation**

Le CLIENT s'engage, durant la durée du Contrat et les douze (12) mois qui suivront, à ne faire directement ou indirectement, aucune offre d'emploi au personnel du PRESTATAIRE, sauf accord préalable écrit du PRESTATAIRE. Si le CLIENT ne respecte pas cet engagement, celui-ci est tenu de

verser au Prestataire une indemnité égale à la rémunération brute totale versée au cours des douze (12) mois précédant le départ du personnel concerné.

### **15.3. Cession**

Ni le présent Contrat, ni les droits contenus dans celui-ci ne pourront être cédés ou transférés, en tout ou partie, par l'une des Parties, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

### **15.4. Modification**

Aucun amendement ou modification du présent Contrat n'est effectif s'il(elle) n'est pas sous forme écrit(e) et signé(e) par le représentant dûment autorisé de chaque Partie.

### **15.5. Communication**

Les Parties s'échangeront des mises en demeure relatives au présent Contrat, à leurs adresses respectives indiquées ci-dessous.

Tout le courrier échangé entre les parties relatif à l'exécution du présent Contrat sera envoyé comme il se doit aux adresses et à l'attention des personnes suivantes :

Pour le PRESTATAIRE :

À l'attention de Tanguy LANSARD  
POMA S.A.S.  
Adresse du siège social : 109, rue Aristide Bergès, 38340 Voreppe, France  
Adresse postale : 109, rue Aristide Bergès - CS 30047- 38341 Voreppe Cedex, France  
Téléphone : +33 (0)4.76.28.70.00  
Courrier électronique : [tanguy.lansard@poma.net](mailto:tanguy.lansard@poma.net)

Pour le CLIENT :

À l'attention de : Monsieur le Maire de la COMMUNE DE SAINT-GERVAIS Les Bains  
Adresse : MAIRIE DE SAINT-GERVAIS, 50 Avenue du Mont d'Arbois, 74170 SAINT-GERVAIS LES BAINS  
Téléphone : 04 50 47 75 66  
Courrier électronique : [mairie@saintgervais.com](mailto:mairie@saintgervais.com)

Toutes les communications et tous les courriers, ainsi que toutes les autres informations relatives au présent Contrat doivent être rédigés en français.

### **15.6. Signature électronique du Contrat et convention de preuve**

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique proposée par DocuSign (selon le procédé de signature « DS Avancée UE ») (la « Solution ») répond aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (le « Règlement ») et que celle-ci met en œuvre un procédé fiable d'identification garantissant le lien de toute signature électronique apposée sur le Contrat avec le Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties convient que le Contrat pourra être signé et daté au moyen de la Solution, laquelle manifesterà son consentement et constituera un original du Contrat parfaitement valable entre elles

ayant la même valeur probante qu'un écrit signé et daté de façon manuscrite sur support papier conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît comme éléments de preuve toutes données de connexion et informations relatives à une signature électronique transmises par DocuSign, en ce compris les éléments liés à l'horodatage fournis par DocuSign, le certificat de signature ainsi que les courriers électroniques ou messages téléphoniques alphanumériques émis ou reçus par les Parties au moyen de la Solution.

Les Parties conviennent expressément qu'elles auront chacune la responsabilité de conserver leur exemplaire original signé du Contrat ayant fait l'objet d'une signature électronique dans des conditions permettant d'en garantir l'intégrité.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature électronique apposée au moyen de la Solution sur le Contrat correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et bénéficie de ce fait de la même présomption de fiabilité que celle prévue par la deuxième phrase du second alinéa de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'en cas de litige et/ou de différend survenant entre elles, quelles qu'en soient la nature, l'origine et/ou la cause, la signature électronique apposée au moyen de la Solution sur le Contrat sera réputée constituer un moyen de preuve valable, recevable et opposable non seulement entre les Parties elles-mêmes mais également devant toutes les juridictions et autorités compétentes et vis-à-vis de tout tiers. Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité et/ou la force probante du Contrat signé sous forme électronique.

Le présent article (Signature électronique du Contrat et convention de preuve) constitue une convention de preuve conférant force probante à la signature électronique apposée au moyen de la Solution dans les limites permises par l'article 1356 du Code civil.

#### **15.7. Absence de Contrat d'Adhésion**

Les Parties déclarent et reconnaissent que les termes du Contrat résultent d'une négociation entre elles et que celle-ci ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code Civil.

#### **15.8. Sous-traitance**

Le PRESTATAIRE pourra sous-traiter, sous sa responsabilité, la réalisation de parties des Services sous réserve du respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Le PRESTATAIRE mettra en place au profit de ses sous-traitants un cautionnement bancaire ou une délégation de paiement conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Le PRESTATAIRE fera accepter tous ses sous-traitants et agréer leurs conditions de paiement au CLIENT, lequel ne pourra s'y opposer que pour motif légitime, et s'assurera que les contrats conclus avec les sous-traitants prévoient des stipulations contractuelles, y compris celles afférentes aux conditions de paiement, strictement compatibles avec celles prévues au Contrat.

## 15.9. Annexes

La liste d'annexes ci jointes fait partie intégrante du Contrat :

|   |  |
|---|--|
| A | Liste des équipements faisant partie du système        |
| B | Offre du 28 juin 2024                                  |
| C | Plan de maintenance                                    |
| D | Liste des pièces rachetées dans le cadre de ce contrat |
| E | Conditions d'utilisation Skadii                        |
| F | Conditions de stockage du stock consignation           |

PROJET

| Le CLIENT/ Mairie de la commune de Saint-Gervais-les-Bains                |                          | Le PRESTATAIRE/ POMA              |   |
|---|--------------------------|-----------------------------------|---|
| Nom   | <b>Jean-Marc PEILLEX</b> | Nom                               | <b>Michael FAUCHE</b>                   |
| Fonction  | Maire                    | Fonction                          | Directeur Stratégie et Nouveaux Marchés |
| Date  | ___/___/___              | Date                              | ___/___/___                             |
| Signature et cachet de la Mairie de la commune de Saint-Gervais-les-Bains |                          | Signature et cachet de la société |   |